



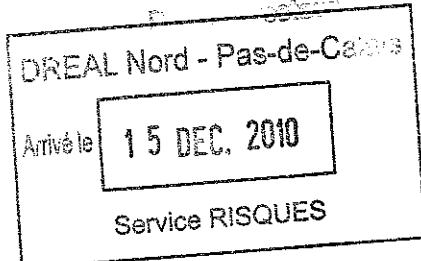
PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

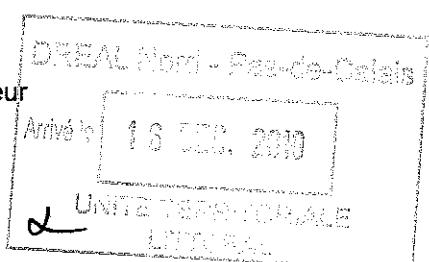
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC



**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant
temporairement la Société ARCELORMITTAL
ATLANTIQUE ET LORRAINE à mettre en place une
alimentation en eau brute sur le site de son
établissement de DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite



Vu le code de l'environnement ;

Vu les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de l'établissement de DUNKERQUE exploitées par la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE - siège social : 1 à 5, rue Luigi Cherubini 93200 SAINT DENIS, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2006 ;

Vu la demande présentée le 09 août 2010 par la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE en vue d'obtenir l'autorisation temporaire de mise en place d'une alimentation en eau brute sur le site de son établissement de DUNKERQUE ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 13 août 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} –ACTIVITES NOUVELLES AUTORISEES

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Cherubini -93 200 SAINT-DENIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le site de son établissement de DUNKERQUE.

Article 2 – ALIMENTATION TEMPORAIRE EN EAU BRUTE

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 est complété par les dispositions suivantes :

Durant les deux phases de travaux réalisés par le Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau pour la Région de Dunkerque, pour la période allant de septembre 2010 à décembre 2011, induisant une indisponibilité partielle du point de prélèvement précité, le point de prélèvement sera déplacé conformément au plan annexé.

Article 3 – LIMITES

Le prélèvement précité est limité à 1200 m³/h pendant deux périodes d'un mois correspondant à l'indisponibilité respective des canalisations de 1000 mm et 750 mm.

Entre ces périodes, les canalisations temporaires posées sur le sol sont retirées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 s'appliquent à ce prélèvement.

Article 4 – INFORMATION

L'exploitant informera l'inspection des installations classées ainsi que la Mission Inter Services de l'Eau préalablement à la mise en place de son dispositif provisoire de pompage dans le canal de Bourbourg.

Article 5 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 6 – EXECUTION-NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le

22 OCT. 2010

Le préfet
Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquetaill



Pièce Jointe : une annexe (plan)

DEMANDE TEMPORAIRE DE MODIFICATION
Approvisionnement en Eau Brute

Date : 9 Août 2010
Page : 11 sur 14

